



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 1028

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le contrôle technique automobile instauré par l'arrêté en date du 5 juillet 1985. Le projet initial prévoyait l'exécution de ce contrôle par des centres indépendants du commerce et de la réparation automobile ; mais l'insuffisance en nombre de ces centres a amené les pouvoirs publics à autoriser l'exploitation à l'ensemble de la profession automobile qui en faisait la demande. Les centres indépendants se sont en outre créés dans l'espoir non infirmé de voir étendre à d'autres catégories de véhicules l'obligation du contrôle pour se rapprocher des normes de la Communauté européenne. Les 700 centres indépendants existants à ce jour ont investi des sommes très importantes pour assurer un contrôle de qualité ; ils ont créé des emplois en assurant une formation spécialisée pour ce nouveau métier en embauchant pour ce faire des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre conforme ce contrôle technique automobile aux normes européennes et, plus particulièrement, s'il envisage de lier au contrôle technique des véhicules l'obligation de réparation, comme cela se pratique déjà dans de nombreux pays européens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'État et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'État chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1028

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2233